Duplicata

GREFFE

DU

TRIBUNAL DE COMMERCE

DE ST DIZIER

CITE JUDICIAIRE
52100 ST DIZIER
Tel 03.25.05.76.91
MINITEL : 08.36.29.22.22

R E C E P I S S E D E D E P O T

CABINET SADEC
76 RUE DE LATTRE DE TASSIGNY
BP 239
52100 ST DIZIER

V/REF :
N/REF : 2001 B 22 / A-530

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE ST DIZIER CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 02/12/2002, SOUS LE NUMERO A-530,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 01/11/2002
STATUTS MIS A JOUR

TRANSFERT DU SIEGE A SAINT DIZIER 52100 - 51 AVENUE ALSACE LORRAINE

... CONCERNANT LA SOCIETE
CRL.COM
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
Z.I DES LONGUES ROYES
52410 EURVILLE BIENVILLE

R.C.S ST DIZIER 434 724 217 (2001 B 22)

LE GREFFIER

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

S.A.R.L CRL.COM

SARL au Capital de **8 000 Euros**

Siège Social : 51, Avenue ALSACE LORRAINE

52100 SAINT-DIZIER

R.C.S. Saint-Dizier 434 724 217 (2000 B 22)

N° Siret : 434 724 217 00014

PROCES VERBAL DE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRORDINAIRE du 1er NOVEMBRE 2002

L'AN DEUX MILLE DEUX,
Le premier novembre à dix heures,
Au siège social,

Les associés de la SARL CRL.COM au capital de huit mille (8 000) Euros divisé en quatre vingt (80) parts de cent (100) Euros chacune de valeur nominale, dont le siège est à SAINT-DIZIER (52) - 51, Avenue ALSACE LORRAINE, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés:

-M. Laurent LEROY, pour	28 parts
-M. Jean-Luc CORDERO, pour	28 parts
-La SARL C.R. HABITAT, par M. REDOUTEZ, pour	24 parts

Soit	80 parts

sur un total de 80 parts composant le capital social.

La séance est ouverte sous la présidence de M. Laurent LEROY, gérant associé.

Le président constate en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions, celle-ci ayant la majorité requise de plus de la moitié des parts sociales.

Elle statue sur l'Ordre du Jour suivant :

- Transfert du siège social
- Modification corrélative de l'article des statuts.

PREMIERE RESOLUTION :

La collectivité des associés décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social du ZI des longues royes 52410 EURVILLE BIENVILLE au 51, avenue ALSACE LORRAINE 52100 SAINT-DIZIER

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

GA JLC LL

DEUXIEME RESOLUTION :

Comme conséquence de la décision prise sous la première résolution, la collectivité des associés décide de modifier, de la manière suivante, l'article des statuts

Article 4°: SIEGE SOCIAL. Le premier alinéa de cet article est annulé dans sa forme et sera désormais libellé comme suit:

« Le siège social est fixé à : 51 avenue ALSACE LORRAINE
52100 SAINT-DIZIER »

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'Ordre du Jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à onze heures trente.

ET DE TOUT CE QUE DESSUS, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Associés présents.

CRL.COM

Société à responsabilité limitée

au capital de 8 000 euros

Siège social :

51, avenue Alsace Lorraine

52100 SAINT-DIZIER

-:-

RCS SAINT-DIZIER B 434 724 217

-:-

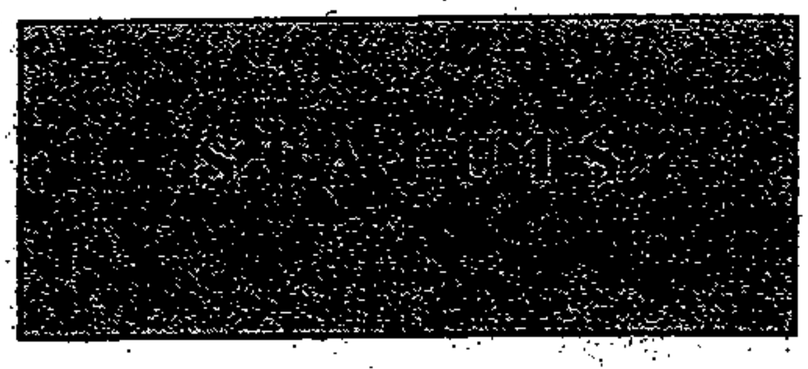

CRL . COM
S.A.R.L. au capital de 8 000 Euros

Siège Social :
51, avenue Alsace Lorraine
52100 SAINT-DIZIER

oooooooo

CONSTITUTION DE SOCIETE

****

Les soussignés :

1)

Monsieur LEROY Laurent
né le 01/08/963 à PAGNY SUR MEUSE
demeurant à SAINT DIZIER 52100
1, rue du Capitaine Eon
De nationalité Française

2)

Monsieur CORDERO Jean-Luc Sylvio
Né le 03 Janvier 1961 à SAINT DIZIER
Epoux de Myriam MORI
Marié sous le régime de la séparation de biens
Selon contrat en date du 20 MAI 1996
Demeurant 59 Bis Avenue des Etats Unis
52100 SAINT DIZIER
de nationalité Française

3)

La société C.R. HABITAT
SARL au capital de 130 000 Euros
Siège Social : 52410 EURVILLE BIENVILLE
RCS: SAINT DIZIER B 348 025 974
Représentée par un de ses gérant,
Monsieur Guy REDOUTEZ

ont convenu de former entre eux une société à responsabilité limitée dont les statuts sont les suivants :

Certifié Conforme
Mise à jour par AGE du 01/11/2002

ARTICLE 1°

Il est formé entre les soussignés, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, notamment celle du 24 Juillet 1966, le Décret du 23 Mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2° : OBJET

La société a pour objet :

La fabrication, la commercialisation, la pose d'enseignes lumineuses et de tout objet se rapportant à la publicité.

La société pourra s'intéresser à toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement.

ARTICLE 3° : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est:

CRL.COM

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale devra toujours être suivie ou précédée des mots " société à responsabilité limitée " ou des initiales " SARL" et de l'énonciation du capital.

En outre, la société est tenue d'indiquer en tête des mêmes documents, ainsi que sur toutes les pièces à son nom, son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et le siège du Tribunal où elle est immatriculée.

ARTICLE 4° : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 51, avenue Alsace Lorraine
52100 SAINT-DIZIER

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5° : DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

GMLCL

ARTICLE 6° : APPORTS

Les soussignés apportent à la société, à savoir:

- APPORTS EN NUMERAIRE UNIQUEMENT

- Monsieur LEROY Laurent	2 800 Euros
- Monsieur CORDERO Jean-Luc	2 800 Euros
- La société CR HABITAT	2 400 Euros
TOTAL.....	8 000 Euros

laquelle somme a été déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque CRCA Agence de SAINT DIZIER ; cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce de SAINT DIZIER attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

ARTICLE 7° : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS.

Il est divisé en QUATRE VINGTS (80) parts de CENT (100.00) Euros chacune intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante:

- Monsieur LEROY Laurent	28 parts
- Monsieur CORDERO Jean-Luc	28 parts
- La société CR HABITAT	24 parts
TOTAL du nombre de parts sociales composant le capital social	80 PARTS

ARTICLE 8° : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Vu
Gd LL

En cas d'augmentation de capital social par voie d'apport de numéraire, les associés disposent d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible, s'exerçant dans les conditions fixées par la loi, en cas d'augmentation de
capital d'une société par actions.

Si les souscripteurs à titre irréductibles et les attributions faites en vertu de souscription à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital décidée, la gérance peut cantonner celle-ci au montant des souscriptions reçues, si la collectivité des associés lui en a donné l'autorisation.

La suppression du droit préférentiel par la collectivité des associés donne lieu à un rapport préalable de la gérance et du commissaire aux comptes, s'il en existe un ; ce rapport contient les indications prescrites par les règlements, s'agissant de société par actions.

Les associés sont informés de l'ouverture de la souscription par lettre recommandée avec accusé de réception aux lieu et place de l'avis prévu à l'article 189 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

La lettre recommandée contient les indications prévues du primo au 12° de l'article 156 du Décret du 23 Mars 1967.

En cas de parts grevées d'un usufruit, il est également procédé pour les souscriptions, comme dans le cas d'une société par actions.

ARTICLE 9° : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts dont un exemplaire sera remis à chaque associé et des
actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par l'un des gérants, pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10° : DROITS ATTACHES AUX PARTS

a) - chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

b) - les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle. Les copropriétaires indivis sont tenus pour l'exercice de leur droit, de se faire représenter auprès de la société, par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun, pris parmi les autres associés.

A défaut d'entente, il sera pourvu, par la Justice à la désignation d'un mandataire commun, pris, même en dehors des associés, à la requête de l'indivisaire, le plus diligent. S'il y a lieu à tenir compte d'une majorité en nombre dans une décision collective, les copropriétaires indivis ne comptent que pour un associé, lorsque la copropriété a la même
origine.

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nu-propriété, l'usufruit et le ou les nus-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts.

A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la société, les parts seront valablement représentées par l'usufruitier dans les décisions ordinaires et par le nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires ou encore pour l'agrément de nouveaux associés.

c) - les héritiers d'un associé décédé devront notifier leurs qualités héréditaires dans les trois mois du décès par lettre recommandée adressée à la société. La gérance peut exiger toutes justifications appropriées.

d) - tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes de résultat, bilans, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert ou d'un conseil.

ARTICLE 11 : CESSION DE PARTS

Les parts ne sont cessibles entre associés, conjoints, ascendants ou descendants que dans les conditions prévues ci-après : le cédant portera le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception en laissant à ces derniers un délai d'un mois destiné à leur permettre d'apprécier les motifs de la cession préalablement à la signature de l'acte la constatant ; la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession si les motifs n'en sont pas justifiés ; l'opposition sera notifiée au cédant et au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximum de huit jours suivant l'expiration du délai de réflexion d'un mois ci-dessus.

Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.

Les cessions à des tiers, autres que ceux ci-dessus mentionnés, sont soumises à l'agrément. Cet agrément résultera d'une décision des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les quinze jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec les consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

L'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

ARTICLE 12 ° : NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS DU GERANT

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, et nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si sur une première convocation, cette majorité n'est pas obtenue, les associés seront convoqués une seconde fois et la décision sera prise à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté.

La décision ordinaire des associés, désignant le ou les gérants, fixe la durée de leur mandat.

A défaut, ils sont réputés nommés pour la durée de la société.

Les fonctions du gérant prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés, ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirera le mandat de gérant.

ARTICLE 13 ° : POUVOIR DE LA GERANCE

Les gérants ont seuls la signature sociale; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

GN JCC LL

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 14 ° : OBLIGATIONS DU GERANT

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps ou tous les soins nécessaires à la bonne marche de la société.

Pendant toute la durée de leur mandat, ils ne pourront accepter aucun poste de gérant, de président ou de directeur d'une entreprise, dont l'objet social sera analogue ou similaire à celui de la société présentement créée, à moins d'y avoir été préalablement autorisé par l'unanimité des associés.

Sous leur responsabilité, les gérants peuvent se faire représenter dans leur rapport avec les tiers, par des mandataires de leur choix, pourvu que le mandat par eux conféré
ne soit pas tout à la fois, général et permanent.

ARTICLE 15 ° : REMUNERATION DES GERANTS

Les gérants ont droit en rémunération de leur travail, indépendamment du remboursement de leurs frais de représentation, de voyages et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel, à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 16 ° : CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

Les gérants sont révocables à tout moment pour de justes motifs, par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social ou par décision de justice, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 24 Juillet 1966.

S'il n'existe qu'un seul gérant, et en cas de décès, révocation ou retrait volontaire de ce gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée, l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, il est nommé, suivant que les associés décident, un ou plusieurs gérants, conformément à l'article 12 des présents statuts ; mais s'il existe

plusieurs gérants, celui ou ceux restant en fonction, continuent seuls, à administrer la société, à moins qu'il n'en soit demandé autrement par l'assemblée.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en fin d'exercice et à charge de prévenir les associés six mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

ARTICLE 17° : FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Toutes les décisions sont prises en assemblée.

Les associés sont convoqués conformément aux stipulations de l'article 38 du Décret du 23 Mars 1967, ou en tout autre lieu de la même ville.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre tout associé peut demander en justice, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer l'ordre du jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions, seul ou assisté de son conseil ; il dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Les associés juridiquement incapables, sont représentés par leur représentant légal.

La discussion ne pourra intervenir que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 18 ° : DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT ET D'ALERTE DES ASSOCIES

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le Ministère Public et le Comité d'Entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts.

Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé au demandeur, au Ministère Public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes, s'il en existe un, ainsi qu'au gérant.

GA JLC LL

Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Par ailleurs, tout associé, non gérant, peut deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

ARTICLE 19 ° : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES

L'exercice social commence le 1er février et se termine le 31 janvier de l'année suivante.

La collectivité des associés peut, par décision collective ordinaire, affecter tout ou partie du bénéfice distribuable, au sens de la loi, à un ou plusieurs fonds de réserve facultative, générale ou spéciale.

Le surplus des bénéfices, s'il en existe, est réparti entre les associés, à titre de dividende, proportionnellement à leur participation dans le capital de la société.

ARTICLE 20 ° : AVANCES EN COMPTE COURANT

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant ; les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes sont arrêtés dans chaque cas, par accord avec la gérance et les intéressés ; les dispositions légales seront observées.

ARTICLE 21 ° : CAUSE DE DISSOLUTION

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Si du fait des pertes constatées par les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, il sera fait application des dispositions de l'article 68 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 22 ° : LIQUIDATION

La liquidation, quelle qu'en soit la cause, sera effectuée conformément aux dispositions des articles 390 à 418 de la loi du 24 Juillet 1966, ainsi que des articles 266 à 280 du décret du 23 Mars 67.

JUGA LL

ARTICLE 23 ° : TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société commerciale de tout autre forme, pourra intervenir conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966.

La société pourra également être transformée en un groupement d'intérêt économique, par décision unanime des associés.

La transformation de la société n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 24 ° : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre associés, la gérance et la société, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce, dans le ressort duquel se trouve le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République prés du Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 25 °: ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Tous les engagements contractés par les fondateurs associés seront repris en compte par la société en application
de l'article 5 alinéa 2 de la loi du 24 Juillet 1966.

En outre, il est donné mandat à Monsieur Laurent LEROY et Monsieur Jean-Luc CORDERO désignés comme gérants par acte séparé, de prendre pour le compte de la société, jusqu'à ce qu'elle soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements suivants :

- ouvrir un compte bancaire,
- solliciter des facilités de caisse ou des concours financiers et notamment un emprunt destiné à l'acquisition du matériel nécessaire à l'exercice de l'activité
- procéder à l'embauche du personnel
- passer tout marché relativement à l'activité qui sera exercée
- prendre à bail les lieux où s'exercera l'activité

GR

JLC LC

ARTICLE 26 ° : PUBLICATIONS
==========

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou au porteur d'une copie des présentes, pour faire les dépôts et publications prescrites par la loi du 24 Juillet 1966, article 6 et les textes réglementaires.

ARTICLE 27 ° : FRAIS
==========

Tous les frais concernant la constitution de la présente société, et notamment ceux du rédacteur, Maître Bruno MELISON Avocat à SAINT-DIZIER seront pris en charge par cette dernière.

GM
JLC

Fait à SAINT DIZIER

Le 1er novembre 2002